



Fiche 01

Document 10

Lissia JEURISSEN, « Colonisation et “question des mulâtres” au Congo belge. Joseph-Marie Jadot », in Marc QUAGHEBEUR (éd.), *Figures et paradoxes de l'Histoire au Burundi, au Congo et au Rwanda*, volume 1, Paris, 2002, p. 89-90.

« Le droit colonial a originellement entériné des catégories d'administrés binaires destinées à différencier les Européens des autochtones (sujet belge de statut européen et sujet belge de statut colonial). Les textes juridiques ultérieurs consacrent en terre tropicale de nouvelles appellations antinomiques (indigène/non indigène ; noir/blanc ; race noire/race européenne), la terminologie utilisée variant selon les rubriques de droit concernées (impôt, vente d'alcool, grades dans la Force Publique, conditions d'emprisonnement, contrat de travail et contrat d'emploi, etc.), à un point tel qu'on aboutit à un véritable apartheid légal séparant Noirs et Blancs dans l'ensemble de leur vie quotidienne. »



Lissia Jeurissen : historienne belge, spécialiste de la question du métissage dans la colonie belge.

Mulâtre : terme désignant pendant la période coloniale un métis né d'un couple blanc et noir.

Autochtone : originaire du pays où l'on habite. Dans le vocabulaire colonial, on parlait d'« indigène » ou d'« aborigène ».

Statut européen et statut colonial : il existait plusieurs types de droits au Congo : le droit occidental, un droit écrit s'appliquant aux Occidentaux et assimilés, et le droit coutumier qui s'appliquait aux populations demeurées sous le régime de la coutume de leur groupe social et ethnique.

Force publique : force armée de la colonie. Créée en 1885, elle était composée de soldats africains dirigés par des officiers européens.